

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

visant les actions de la société OCEASOFT S.A.



initiée par la société DICKSON ACQUISITION FRANCE SAS



présentée par

ALANTRA

NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR L'INITIATEUR

TERMES DE L'OFFRE

Prix de l'Offre : 2,85 euros par action Oceansoft S.A.

Durée de l'Offre : le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 19 novembre 2019, apposé le visa n° 19-529 en date du 19 novembre 2019 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Dickson Acquisition France et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de la présente offre publique dans les conditions requises par la réglementation applicable.

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat simplifiée, le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société Oceasoft ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société Oceasoft (ou tout autre pourcentage supérieur prévu par la réglementation applicable), Dickson Acquisition France a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique afin de se voir transférer les actions Oceasoft non apportées à la présente offre publique.

La présente note d'information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Dickson (www.dickson-opa-oceasoft.com) et peut être obtenu sans frais auprès de Dickson Acquisition France (6, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris) et d'Alantra (6, rue Lamennais, 75008 Paris).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Dickson Acquisition France seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

Table des matières

1	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1	Introduction	4
1.2	Contexte et motifs de l'Offre	6
1.3	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	13
1.4	Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	16
2	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	16
2.1	Termes de l'Offre.....	16
2.2	Modalités de l'Offre	17
2.3	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	17
2.4	Procédure d'apport à l'Offre	18
2.5	Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre	19
2.6	Calendrier indicatif de l'Offre	19
2.7	Financement de l'Offre	20
2.8	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	20
2.9	Traitement fiscal de l'Offre	21
3	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	27
3.1	Présentation de la Société	27
3.2	Éléments d'appréciation du prix de l'offre	35
4	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	45
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	45
5.1	Pour l'Initiateur	45
5.2	Pour l'établissement présentateur	45

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, et plus particulièrement de ses articles 233-1 2°, 234-2 et 235-2, la société Dickson Acquisition France SAS, société par actions simplifiée au capital de 8.400.008 euros, dont le siège social est sis 6, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 877 774 802 (« **Dickson** » ou l'« **Initiateur** »), indirectement contrôlée par May River Capital (tel que ce terme est défini ci-après), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Oceasoftware, société anonyme au capital de 369.462,50 euros, dont le siège social est sis Le Millénaire, 720, rue Louis Lépine – 34000 Montpellier, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 425 014 180 (« **Oceasoftware** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions de la Société au prix unitaire de 2,85 euros par action Oceasoftware (le « **Prix de l'Offre** ») dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0012407096 (code mnémorique : ALOCA).

L'Offre fait suite au franchissement par l'Initiateur du seuil de 50 % du capital et des droits de vote de la Société, résultant de l'acquisition par l'Initiateur, le 24 octobre 2019, de 2.293.733 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit à sa connaissance 62,08 % du capital et 59,79 % des droits de vote théoriques de la Société¹, par voie d'acquisition de blocs hors marché auprès de certains actionnaires de la Société (la « **Cession de Blocs** »).

A compter du dépôt du projet de note d'information en date du 25 octobre 2019 et conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a procédé à l'acquisition sur le marché de 304.860 actions supplémentaires de la Société au prix unitaire de 2,85 euros. A la date du présent document, l'Initiateur détient donc 2.598.593 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit à sa connaissance, 70,33 % du capital et 67,73 % des droits de vote théoriques de la Société².

En conséquence, l'Offre vise l'intégralité des actions Oceasoftware non détenues directement par l'Initiateur à la date de dépôt de l'Offre, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre total maximum de 1.096.032 actions Oceasoftware, en ce inclus les 15.933 actions auto-détenues par la Société³ que le conseil d'administration de la Société a décidé d'apporter à l'Offre.

Il est précisé à cet égard, qu'à la connaissance de l'Initiateur :

- les 180.000 options de souscription d'actions attribuées par décision du conseil d'administration de la Société du 3 décembre 2014, faisant usage de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2014, sont devenues caduques de plein droit à défaut d'exercice par leurs titulaires au plus tard à la date de réalisation de la Cession de Blocs⁴ ;

¹ Sur la base d'un nombre total de 3.694.625 actions Oceasoftware représentant 3.836.633 droits de vote théoriques au 24 octobre 2019 au sens de l'article 223-11 I alinéa 2 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de la Cession de Blocs) (source Société).

² *Id.*

³ Nombre d'actions auto-détenues déterminé après suspension le 24 septembre 2019, par le conseil d'administration de la Société, du contrat de liquidité conclu entre la Société et Portzamparc.

⁴ La Cession de Blocs constituant un « *Événement de liquidité* » au sens du Plan 2014, les options non exercées au plus tard à la date de réalisation dudit Événement de liquidité sont automatiquement devenues caduques conformément aux stipulations du Plan 2014. Il est également précisé (i) que le prix d'exercice des options (9 €) n'était en tout état de cause pas dans la monnaie du Prix

- les 2.000 bons de souscription d'actions attribués par décision du conseil d'administration du 13 mai 2015, faisant usage de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2014, sont devenus caducs de plein droit à raison de la renonciation définitive de leur titulaire au bénéfice desdits bons de souscription d'actions à la date de réalisation de la Cession de Blocs⁵ ; et
- les 10.000 options de souscription d'actions attribuées par décision du conseil d'administration du 9 décembre 2016, faisant usage de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 27 novembre 2015, sont devenues caduques de plein droit à défaut d'exercice par leurs titulaires au plus tard à la date de réalisation de la Cession de Blocs⁶.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date de la présente note d'information, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès au capital ou à des droits de vote de la Société, immédiatement ou à terme.

L'Initiateur est indirectement contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par May River Capital, société d'investissement basée à Chicago, One North Wacker Drive, Suite 1920 Chicago, Illinois 60606 – Etats-Unis d'Amérique, enregistrée auprès de la *United States Securities and Exchange Commission* (SEC) (« **May River Capital** »).

L'Offre revêt un caractère obligatoire pour l'Initiateur en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF et est réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF, Alantra, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur, a déposé la présente note d'information relative à l'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée, étant précisé qu'Alantra en qualité d'établissement présentateur de l'Offre garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Dickson Acquisition France seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

de l'Offre et (ii) que MM. Laurent Rousseau et Pierre Schwich, attributaires respectivement de 150.000 et 10.000 de ces options, ont formellement notifié à la Société leur décision de ne pas exercer leurs options dans le cadre de la Cession de Blocs.

⁵ Il est précisé (i) que le prix d'exercice des BSA (9 €) n'était en tout état de cause pas dans la monnaie du Prix de l'Offre et (ii) que Madame Anne Binder, titulaire de la totalité des BSA, a formellement notifié à la Société sa décision de renoncer définitivement au bénéfice de ses BSA dans le cadre de la Cession de Blocs.

⁶ Cf. note (4) ci-dessus, les termes du Plan 2016 étant strictement identiques à ceux du Plan 2014, y compris le prix d'exercice. M. Nicolas Mouret (directeur administratif et financier de la Société), seul attributaire des options 2016, a par ailleurs formellement notifié à la Société sa décision de ne pas exercer ses options dans le cadre de la Cession de Blocs.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

(a) Acquisition par l'Initiateur d'une participation de 62,08 % du capital de la Société

Le 24 septembre 2019, l'Initiateur a conclu avec la Société et certains de ses actionnaires (à savoir M. Laurent Rousseau⁷ (actionnaire fondateur de la Société) et les sociétés Europtim Finances SAS⁸, Vatel Capital⁹, Soridec¹⁰ et Sofilaro¹¹, ci-après les « **Bénéficiaires** » ou les « **Cédants** ») détenant ensemble 2.293.733 actions de la Société représentant 62,08 % de son capital, une promesse d'achat (la « **Promesse d'Achat** ») aux termes de laquelle il s'engageait unilatéralement et aux conditions usuelles, sous réserve de la levée de la Promesse d'Achat par les Bénéficiaires à l'issue de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel de la Société, d'acquérir jusqu'à 100 % du capital de la Société (l'« **Opération** ») par voie (x) d'acquisition hors marché auprès des Bénéficiaires de la totalité de leurs 2.293.733 actions de la Société représentant 62,08 % de son capital (la « **Cession de Blocs** ») suivie (y) de l'Offre et, si les conditions réglementaires étaient remplies à l'issue de l'Offre, (z) d'un retrait obligatoire des actions de la Société non apportées à l'Offre. La conclusion de la Promesse d'Achat par les Bénéficiaires et la Société a fait l'objet d'un communiqué de presse le 24 septembre 2019. Cette publication a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis par l'AMF le jour même sous le numéro D&I 219C1700.

En contresignant le 24 septembre 2019 la Promesse d'Achat, les Bénéficiaires et la Société ont, sans prendre l'engagement de lever la Promesse d'Achat, accordé à l'Initiateur une période de négociations exclusives jusqu'au 31 mars 2020 et divers autres engagements. En particulier, l'Initiateur (à l'égard de la Société) et les Bénéficiaires (à l'égard de l'Initiateur) ont souscrit des engagements d'indemnisation notamment (i) en cas de non-initiation de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel de la Société, (ii) de violation des engagements d'exclusivité de négociations ou (iii) en cas d'absence de levée de la Promesse d'Achat ou de signature du Contrat de Cession (tel que ce terme est défini ci-après) à l'issue de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel de la Société, qui sont devenus caducs à la date de signature du Contrat de Cession.

Le 24 septembre 2019, le conseil d'administration de la Société¹² a décidé (i) de soutenir à l'unanimité le principe de l'Opération, (ii) de désigner, conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, le cabinet NG Finance, représenté par MM. Jacques-Henri Hacquin et Olivier Schwab, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et (iii) de constituer un comité *ad hoc* avec pour mission de superviser la mission de l'expert indépendant et, plus généralement d'assister le conseil d'administration dans l'appréciation des mérites de l'Offre.

⁷ Préalablement à la réalisation de la cession de sa participation par M. Laurent Rousseau, ce dernier a obtenu l'accord de Portzamparc pour lever l'engagement de conservation souscrit par M. Laurent Rousseau dans le contexte de l'augmentation de capital de la Société réalisée le 27 mars 2019.

⁸ Société détenue à 100% par M. Laurent Rousseau.

⁹ Via les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) Dividendes +3, Dividendes +4 et Dividendes +5 qu'elle représente. L'Initiateur a été informé que le 24 juillet 2019, Vatel Capital a cédé 80.000 actions Oceasoft à M. Laurent Rousseau par suite de l'exercice de la promesse d'achat consentie par ce dernier au profit des FCPI représentés par Vatel Capital dans le contexte de l'augmentation de capital de la Société réalisée le 27 mars 2019 et souscrite en totalité par les FCPI Vatel Capital. Pour rappel, aux termes de cette promesse d'achat M. Laurent Rousseau s'était engagé, sur simple demande des FCPI Vatel Capital avant l'expiration d'une période de 6 mois suivant la réalisation de l'augmentation de capital, à acquérir auprès de ces derniers un nombre maximum de 80.000 actions Oceasoft (représentant 10 % de l'émission), au prix d'émission de l'augmentation de capital (soit 1,25 € par action).

¹⁰ Société Régionale et Interdépartementale de Développement Economique – SORIDEC, représentée par sa société de gestion IRDI SORIDEC Gestion.

¹¹ Société membre du réseau Capital Investissement du groupe Crédit Agricole, intervenant sur le territoire Est-Occitanie.

¹² Seuls les membres du conseil d'administration non directement ou indirectement intéressés à l'Opération ont pris part au vote.

La délégation unique du personnel de la Société a été informée du projet de Cession de Blocs et du projet d'Offre le 26 septembre 2019 et a émis un avis favorable sur la Cession de Blocs et le projet d'Offre le 17 octobre 2019.

Les Bénéficiaires ont ensemble décidé d'exercer la Promesse d'Achat par voie de notification à l'Initiateur le 21 octobre 2019.

A la suite de l'exercice de la Promesse d'Achat par les Bénéficiaires, l'Initiateur a conclu avec les Bénéficiaires le 23 octobre 2019 un contrat de cession (le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition par l'Initiateur, avec effet au 24 octobre 2019, des 2.293.733 actions de la Société détenues par les Bénéficiaires.

A cette même date, à la suite de la remise de l'attestation d'équité établie par l'expert indépendant confirmant sans réserve le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, le conseil d'administration de la Société¹³, statuant sous condition suspensive de la réalisation de la Cession de Blocs, a unanimement décidé que l'Offre était conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

Le 24 octobre 2019, l'Initiateur a acquis auprès des Cédants en application du Contrat de Cession 2.293.733 actions de la Société, représentant 62,08 % de son capital et 59,79 % de ses droits de vote, à un prix unitaire, fixe et définitif, de 2,85 euros par action.

La réalisation de la Cession de Blocs a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint par l'Initiateur et la Société le 24 octobre 2019.

En conséquence de la réalisation de la Cession de Blocs, la composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée comme indiqué en section 1.3.6.

(b) Stipulations particulières du Contrat de Cession

Garantie d'actif et de passif

Aux termes du Contrat de Cession, les Cédants ont consenti à l'Initiateur des déclarations et garanties usuelles en pareille matière, dans le cadre d'une garantie d'actif et de passif.

Prix de la Cession de Blocs

Le Contrat de Cession stipule un prix ferme et définitif par action OceaSoft de 2,85 euros. Il est précisé que le Contrat de Cession ne prévoit aucune clause d'ajustement ou de complément de prix qui pourrait conduire à une augmentation du prix payé aux Cédants ni aucun mécanisme de réinvestissement des Cédants.

Recomposition du conseil d'administration de la Société

Les parties au Contrat de Cession ont convenu que la composition du conseil d'administration de la Société serait modifiée, à compter de la réalisation de la Cession de Blocs, conformément à ce qui est indiqué en section 1.3.6.

¹³ Dans sa composition antérieure à la reconstitution décrite en section 1.3.6, étant précisé que seuls les membres du conseil d'administration non directement ou indirectement intéressés à l'opération (à savoir Mme Anne Binder et M. Pierre Schwich) ont pris part au vote.

Fonctions de M. Laurent Rousseau

Conformément au Contrat de Cession, M. Laurent Rousseau a démissionné de ses fonctions de président du conseil d'administration à la date de réalisation de la Cession de Blocs, et a été maintenu dans ses mandats d'administrateur et de Directeur Général de la Société.

En application du Contrat de Cession, M. Laurent Rousseau et la Société ont conclu à la date de réalisation de la Cession de Blocs, en présence de l'Initiateur et de Dickson/Unigage, Inc. (société sœur de l'Initiateur, également contrôlée par May River Capital), un contrat de mandataire social aux termes duquel :

- sont fixées des limitations de pouvoirs à l'exercice par M. Laurent Rousseau de ses fonctions de Directeur Général, comprenant en particulier une liste de décisions structurantes pour la Société et ses activités, notamment en matière financière et juridique, qui ne pourront être prises sans l'accord préalable du conseil d'administration ;
- sont prévues les modalités de rémunération de M. Laurent Rousseau au titre de ses fonctions, comprenant notamment une part variable en fonction de l'atteinte d'objectifs de performance fixés chaque année d'un commun accord entre la Société et M. Laurent Rousseau ;
- M. Laurent Rousseau a souscrit des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation expirant à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de son départ de la Société. Le contrat de mandataire social de Monsieur Laurent Rousseau conclu avec la Société prévoit que, par assimilation avec le régime légal applicable aux salariés et sauf libération par la Société de cet engagement de non-concurrence à la date de départ de M. Laurent Rousseau, celui-ci fera l'objet, tant qu'il sera observé, d'une rémunération mensuelle à la charge de la société égale à 25% de la rémunération mensuelle perçue par M. Laurent Rousseau au cours des 12 mois précédant la cessation de ses fonctions ; et
- la Société s'est engagée à verser à M. Laurent Rousseau une indemnité de départ correspondant à vingt-quatre (24) mois de rémunération, sauf si la cessation de ses fonctions est motivée par une « cause » telle que définie dans le contrat (sont notamment constitutives d'une cause valable de cessation des fonctions : la violation des engagements relatifs aux limitations de pouvoirs et à la non-concurrence/non-sollicitation, un désaccord persistant sur la stratégie avec le conseil d'administration, un comportement illégal ou une condamnation pénale, la non-atteinte des objectifs de performance sur deux exercices consécutifs, la commission d'une faute grave ou d'une faute lourde, ainsi que l'abandon de poste). Il est précisé à cet égard que le paiement lié à cet engagement d'indemnisation est garanti par l'Initiateur et Dickson/Unigage, Inc. en cas de défaillance de la Société.

Renonciation à l'exercice des options de souscription d'actions de la Société et des bons de souscription d'actions de la Société

MM. Laurent Rousseau, Pierre Schwich (administrateur de la Société jusqu'à la réalisation de la Cession de Blocs) et Nicolas Mouret (Directeur administratif et financier de la Société), titulaires respectivement de 150.000, 10.000 et 10.000 options de souscription d'actions de la Société¹⁴ (chacune donnant droit à une action de la Société), ont irrévocablement renoncé à exercer leurs options dans le contexte de la Cession de Blocs, laquelle était constitutive d'un cas d'exercice anticipé desdites options. Ces options, dont le prix

¹⁴ Attribuées, respectivement, par décision du conseil d'administration de la Société du 3 décembre 2014 (sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2014) et par décision du conseil d'administration de la Société du 9 décembre 2016 (sur délégation de l'assemblée générale mixte du 27 novembre 2015).

d'exercice (9 €) n'était en tout état de cause pas dans la monnaie du Prix de l'Offre, sont de ce fait devenues caduques de plein droit.

Madame Anne Binder (administrateur de la Société jusqu'à la réalisation de la Cession de Blocs), titulaire de la totalité des 2.000 bons de souscription d'actions de la Société¹⁵ (chacun donnant droit à une action de la Société) (les « **BSA** ») a irrévocablement et définitivement renoncé au bénéfice de ses BSA dans le contexte de la Cession de Blocs. Ces BSA, dont le prix d'exercice (9 €) n'était en tout état de cause pas dans la monnaie du Prix de l'Offre, sont de ce fait devenus caducs de plein droit.

Résiliation de la convention de création de filiale et de souscription à un emprunt obligataire conclue entre la Société et Vatel Capital en date du 26 mars 2019

Conformément aux stipulations du Contrat de Cession, la Société et Vatel Capital ont résilié d'un commun accord, avec effet à la date de réalisation de la Cession de Blocs, la convention de création de filiale et de souscription à un emprunt obligataire conclue entre la Société et Vatel Capital en date du 26 mars 2019, dans le contexte de l'augmentation de capital de la Société souscrite en totalité par les fonds gérés et représentés par Vatel Capital¹⁶.

Aux termes de cette convention :

- la Société s'était engagée (i) à poursuivre le développement de son activité dans les départements et territoires d'outre-mer, au travers notamment (ii) d'une filiale à constituer dans laquelle la Société détiendrait au moins 50,01% du capital ;
- Vatel Capital s'était engagée à financer le développement de cette filiale par la souscription à un emprunt obligataire.

Coopération des Cédants et de l'Initiateur dans le contexte de l'Opération

Les Cédants se sont engagés, chacun pour ce qui le concerne et dans la limite de ses pouvoirs, à ce que la Société apporte son concours à l'Initiateur en vue de la préparation et de la réalisation de l'Opération, en conférant à l'Initiateur un droit d'accès raisonnable aux équipes de direction de la Société et aux informations relatives à la Société et sa filiale basée aux Etats-Unis.

¹⁵ Attribués par décision du conseil d'administration de la Société du 13 mai 2015 (sur délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2014).

¹⁶ Cf. communiqué de presse de la Société du 27 mars 2019.

(c) Répartition du capital et des droits de vote de la Société avant la Cession de Blocs

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 23 octobre 2019, préalablement à la réalisation de la Cession de Blocs.

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ¹⁷	% Droits de vote théoriques
M. Laurent Rousseau	1.052.422	28,49 %	1.967.547	41,41 %
<i>dont M. Laurent Rousseau personnellement</i>	178.700	4,84 %	277.400	5,84 %
<i>via Europtim Finances SAS¹⁸</i>	873.722	23,65 %	1.690.147	35,57 %
Vatel Capital ¹⁹	622.803	16,85 %	622.803	13,11 %
<i>dont FCPI Dividendes +3</i>	74.482	2,01 %	74.482	1,57 %
<i>dont FCPI Dividendes +4</i>	103.687	2,81 %	103.687	2,18 %
<i>dont FCPI Dividendes +5</i>	444.634	12,03 %	444.634	9,36 %
Sofilaro ²⁰	417.406	11,30 %	417.406	8,78 %
Soridec ²¹	201.102	5,44 %	201.102	4,23 %
Flottant	1.384.959	37,49 %	1.526.967	32,13 %
Actions auto-détenues ²²	15.933	0,43 %	15.933	0,34 %
TOTAL	3.694.625	100 %	4.751.758	100 %

A l'exception de la Cession de Blocs, l'Initiateur, et les sociétés appartenant au groupe de l'Initiateur, ne détenaient ou ne pouvaient détenir à leur seule initiative, directement ou de concert, aucune action de la Société et n'ont acquis aucune action de la Société dans les douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre (ni antérieurement).

¹⁷ Conformément à l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions Oceasoft auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote, à savoir 3.694.625 actions représentant 4.751.758 droits de vote théoriques au 23 octobre 2019 (source Société).

¹⁸ Société détenue à 100% par M. Laurent Rousseau.

¹⁹ L'Initiateur a été informé que le 24 juillet 2019, Vatel Capital a cédé 80.000 actions Oceasoft à M. Laurent Rousseau par suite de l'exercice de la promesse d'achat consentie par ce dernier au profit des FCPI représentés par Vatel Capital dans le contexte de l'augmentation de capital de la Société réalisée le 27 mars 2019 et souscrite en totalité par les FCPI Vatel Capital. Pour rappel, aux termes de cette promesse d'achat M. Laurent Rousseau s'était engagé, sur simple demande des FCPI Vatel Capital avant l'expiration d'une période de 6 mois suivant la réalisation de l'augmentation de capital, à acquérir auprès de ces derniers un nombre maximum de 80.000 actions Oceasoft (représentant 10 % de l'émission), au prix d'émission de l'augmentation de capital (soit 1,25 € par action).

²⁰ Société membre du réseau Capital Investissement du groupe Crédit Agricole, intervenant sur le territoire Est-Occitanie.

²¹ Société Régionale et Interdépartementale de Développement Economique – SORIDEC, représentée par sa société de gestion IRDI SORIDEC Gestion.

²² Nombre d'actions auto-détenues déterminé après suspension le 24 septembre 2019, par le conseil d'administration de la Société, du contrat de liquidité conclu entre la Société et Portzamparc.

(d) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de la Cession de Blocs

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de la réalisation de la Cession de Blocs, au 24 octobre 2019.

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ²³	% Droits de vote théoriques
Dickson Acquisition France	2.293.733	62,08 %	2.293.733	59,79 %
Flottant	1.384.959	37,49 %	1.526.967	39,80 %
Actions auto-détenues	15.933	0,43 %	15.933	0,42 %
TOTAL	3.694.625	100 %	3.836.633	100 %

(e) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de l'acquisition d'actions de la Société dans les conditions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF

L'Initiateur s'est réservé le droit d'acquérir, sur le marché et hors marché, des actions de la Société à compter du dépôt du projet de note d'information et jusqu'à l'ouverture de l'Offre.

Entre le 25 octobre 2019 et le 19 novembre 2019, l'Initiateur a ainsi acquis sur le marché 304.860 actions de la Société au prix de 2,85 euros par action.

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date des présentes, en ce compris les actions de la Société acquises par l'Initiateur à compter du dépôt du projet de note d'information.

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ²⁴	% Droits de vote théoriques
Dickson Acquisition France	2.598.593	70,33 %	2.598.593	67,73 %
Flottant	1.080.099	29,23 %	1.222.107	31,85 %
Actions auto-détenues	15.933	0,43 %	15.933	0,42 %
TOTAL	3.694.625	100 %	3.836.633	100 %

²³ Conformément à l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions Oceasoftware auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote, à savoir 3.694.625 actions représentant 3.836.633 droits de vote théoriques au 24 octobre 2019 (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de la Cession de Blocs) (source Société).

²⁴ *Id.*

(f) Déclaration de franchissements de seuils et d'intentions

Conformément à l'article 223-15-1 du règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré par lettre en date du 24 octobre 2019 avoir franchi à la hausse, directement, le 24 octobre 2019, les seuils de 50 % du capital et des droits de vote de la Société, et a déclaré, conformément à la réglementation boursière, qu'il mettra en œuvre une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société et, si les conditions prévues par la réglementation sont remplies, une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée.

Par ce même courrier, l'Initiateur a fait part de ses intentions concernant les 12 mois à venir.

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 25 octobre 2019 sous le numéro D&I219C2075.

(g) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est pas soumise à l'obtention d'une quelconque autorisation réglementaire.

1.2.2 Motifs de l'Offre

L'initiateur est une société du groupe Dickson/Unigage, Inc., indirectement contrôlé par May River Capital.

Dickson/Unigage, Inc. est une société de droit américain dont le siège social est sis 930 S. Westwood Avenue, Addison, 60101 Illinois – USA, enregistrée auprès du Secrétaire d'Etat de l'Etat de l'Illinois sous le numéro 5290-875-2 (« **Dickson/Unigage** »).

Le groupe Dickson/Unigage est un leader dans la conception et la fabrication d'instruments d'essais et de mesure environnementaux, ainsi que d'outils et de services logiciels y associés.

Dickson/Unigage fournit des solutions de contrôle de la température, de la pression et de l'humidité à des marchés extrêmement réglementés sur lesquels la cohérence environnementale est essentielle aux opérations et à la conformité.

Dickson/Unigage a été fondée par un entrepreneur en 1923 près de Chicago, dans l'Illinois, et était au départ spécialisé dans la fabrication et la commercialisation d'enregistreurs graphiques de température. La société a continué à croître puis a fini par être acquise par un investisseur indépendant local en 1982. Au cours des décennies qui ont suivi, l'équipe de direction de Dickson/Unigage a réussi à transformer son activité en conception de produits de contrôle environnemental et a lancé une solution SaaS connectée. En 2018, May River Capital a acquis le contrôle de Dickson/Unigage avec l'intention d'apporter une aide accrue à l'équipe de direction dans le cadre de ses initiatives de croissance. Depuis lors, Dickson/Unigage a investi plus de 3 millions \$ dans la recherche et le développement, notamment en optimisant sa solution DicksonSaaS, en relançant son site web de commerce en ligne, et en étendant les accréditations qu'il a obtenus auprès de l'A2LA (organisme d'accréditation indépendant aux USA).

La performance le groupe Dickson/Unigage est notamment stimulée par :

- une gamme de services essentiels aux missions du groupe, visant à remédier aux conséquences importantes de défaillances en matière environnementale, qui portent sur plus d'un milliard de dollars d'actifs ;
- une image de marque établie auprès d'une clientèle diversifiée à laquelle ont été vendus plus d'un million d'instruments depuis la création de l'entreprise ;

- une très grande flexibilité de la demande auprès de Dickson/Unigage, permettant d'acquérir une clientèle quasiment complète ;
- une expertise en matière d'étalonnage et de validation, nécessaire afin de produire des systèmes prêts à faire l'objet d'audits rigoureux ;
- une politique de renouvellement et diversification de sa gamme permettant de présenter de nouveaux produits et services de manière cohérente.

Dans ce contexte, le groupe Dickson/Unigage considère que le rapprochement avec Oceasoftware constitue une étape déterminante de l'établissement d'une plateforme mondiale de contrôle environnemental.

1.2.3 Approbation des conseils d'administration de Dickson/Unigage et de May River Capital

Après un examen détaillé des conditions et des modalités de l'Opération proposée lors de leurs réunions respectives du 23 octobre 2019, les conseils d'administration de Dickson/Unigage et de May River Capital ont unanimement approuvé l'Opération, en ce compris la Cession de Blocs et l'Offre. Le conseil d'administration de May River Capital a en outre accordé les pouvoirs nécessaires aux dirigeants de l'Initiateur pour prendre toute décision nécessaire à la réalisation de l'Opération.

1.2.4 Data room

Dans le cadre de la préparation de l'Opération, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations concernant la Société dans le cadre d'une procédure dite de *data room*. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, les informations qui lui ont été communiquées par la Société l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de data room figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (AMF - DOC-2016-08). L'Initiateur estime qu'il n'a pas eu connaissance, dans le cadre de la data room, d'information susceptible de remplir les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché qui n'ait pas été rendue publique par la Société à la date de la présente note d'information.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie – Politique industrielle, commerciale et financière

L'intégration de la Société dans le groupe Dickson/Unigage constitue une étape déterminante de l'établissement d'une plateforme mondiale de contrôle environnemental.

Les deux entreprises partagent la même approche. L'activité de la Société principalement axée sur les secteurs des sciences de la vie, pharmaceutique et alimentaire fait parfaitement écho aux marchés cibles du groupe Dickson/Unigage. En outre, les deux entreprises ont suscité la confiance de leurs clientèles respectives grâce à des laboratoires internes certifiés (COFRAC et A2LA).

En termes de stratégie et de synergies, Oceasoftware comble la lacune affectant actuellement le processus de contrôle de la chaîne d'approvisionnement réglementée de Dickson/Unigage. Oceasoftware a mis au point des solutions efficaces afin de contrôler la marchandise en transit. Le rapprochement des sociétés permettra au groupe Dickson/Unigage d'assurer un véritable contrôle environnemental de bout en bout des chaînes d'approvisionnement mondiales.

En outre, à ce jour, Dickson/Unigage exerce essentiellement ses activités en Amérique du Nord, tandis qu'Oceasoftware réalise une grande partie de ses ventes en Europe. Le recoupement de ces deux zones géographiques est extrêmement complémentaire, et l'intégration au groupe Dickson/Unigage permettra à

Oceasoft de vendre ses produits de manière plus efficace et à plus grande échelle sur le marché américain, grâce aux canaux de vente bien établis de Dickson/Unigage.

L'Initiateur considère que les expertises, les savoir-faire, les produits et services d'Oceasoft lui sont spécifiques et constituent le meilleur garant de son développement. En conséquence, Oceasoft demeurera principalement autonome dans sa gestion.

L'Initiateur se réserve néanmoins la faculté de mettre en place, dans le respect de l'intérêt social d'Oceasoft, des accords de groupe visant à assurer l'intégration de la Société au sein du groupe Dickson/Unigage et d'optimiser les synergies (en matière notamment de gestion de trésorerie, développement de la propriété intellectuelle, négociations commerciales, gestion des approvisionnements). En outre, en termes de gouvernance et dans le souci d'assurer la cohésion de la stratégie d'Oceasoft dans le groupe Dickson/Unigage, un certain nombre de décisions considérées comme structurantes devront être préalablement soumises au conseil d'administration de la Société, composé en majorité de représentants de Dickson/Unigage et de May River Capital.

D'une manière générale, l'Initiateur considère que l'Opération favorisera le développement de la Société et n'aura pas d'incidence négative sur la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

1.3.2 Politique en matière d'emploi

S'inscrivant dans une stratégie de poursuite et de développement des activités de la Société, l'Opération assurera la pérennité des équipes et du management. L'acquisition de la Société n'aura donc pas d'impact négatif sur sa politique en matière d'emploi.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

La politique de distribution de dividendes de la Société continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société et de ses filiales.

1.3.4 Synergies

En fonction du succès de l'Offre, l'Initiateur a pour objectif de capitaliser sur les expertises, les savoir-faire, les produits et services de la Société, ainsi que sa marque.

Les leviers de création de synergies entre l'Initiateur et la Société sont de deux ordres :

- des synergies en matière d'offre aux clients : Oceasoft, qui a mis au point des solutions efficaces afin de contrôler la marchandise en transit, comble la lacune affectant actuellement le processus de contrôle de la chaîne d'approvisionnement réglementée de Dickson/Unigage. Le rapprochement avec Oceasoft permettra au groupe Dickson/Unigage d'offrir à ses clients des solutions de contrôle environnemental de bout en bout des chaînes d'approvisionnement mondiales ; et
- des synergies en matière de distribution de produits sur les marchés américain et européen : le groupe Dickson/Unigage exerce essentiellement ses activités en Amérique du Nord, tandis qu'Oceasoft réalise une grande partie de ses ventes en Europe. Le recoupement de ces deux zones géographiques est extrêmement complémentaire, et permettra à Oceasoft de vendre ses produits de manière plus efficace et à plus grande échelle sur le marché américain, grâce aux canaux de vente bien établis de Dickson/Unigage.

Ainsi, l'Opération contribuera à faire évoluer les modèles économiques du groupe de l'Initiateur et de la Société. La complémentarité entre Dickson/Unigage et Oceasoft ouvre de nouvelles perspectives, créatrices de valeur.

A ce stade, un chiffrage des synergies susmentionnées n'a néanmoins pas pu être réalisé de manière fiable et précise.

1.3.5 Retrait obligatoire – Radiation

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société (ou tout autre pourcentage supérieur prévu par la réglementation applicable), l'Initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433- 4 III du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Société du marché Euronext Growth.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 90 % des droits de vote de la Société (ou tout autre pourcentage inférieur prévu par la réglementation applicable), et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire serait soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcerait sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui serait désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à Euronext la radiation des actions de la Société du marché Euronext Growth, si les conditions des règles de marché d'Euronext en vigueur sont réunies.

1.3.6 Gouvernance – Composition du conseil d'administration

Préalablement à la réalisation de la Cession de Blocs, le conseil d'administration de la Société était composé des membres suivants :

- M. Laurent Rousseau (président du conseil d'administration et Directeur Général) ;
- la société Soridec, représentée par Mme Geneviève Blanc ;
- Mme Anne Schapiro Binder ; et
- M. Pierre Schwich.

A la date de réalisation de la Cession de Blocs, Soridec, Mme Anne Schapiro Binder et M. Pierre Schwich ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur et le conseil d'administration de la Société a coopté les personnes suivantes, en remplacement des administrateurs démissionnaires :

- M. E. Richard Weiler, Jr. ;
- M. Charles B. Grace ; et

– M. Stephen M. Griesemer.

A la date de réalisation de la Cession de Blocs, le conseil d'administration de la Société a également décidé de modifier les modalités d'organisation de la direction de la Société en dissociant les fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur Général, et a nommé M. E. Richard Weiler, Jr. en qualité de président du conseil d'administration, en remplacement de M. Laurent Rousseau, qui a démissionné de ses fonctions de président du conseil d'administration et conservé ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général de la Société.

1.3.7 Perspectives de fusion

L'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de la Société à l'issue de l'Offre.

1.3.8 Avantages pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires

L'Initiateur propose aux détenteurs d'actions de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix que celui offert dans le cadre de la Cession de Blocs, soit 2,85 euros par action.

Le prix par action proposé aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre est de 2,85 euros par action Oceasoft, soit une prime de 96 % par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les soixante (60) derniers jours de négociation au 23 septembre 2019, dernier jour de négociation précédant l'annonce de négociations exclusives en vue de la réalisation de l'Opération, et de 101 % par rapport au cours de clôture à cette date.

Les avantages de l'Offre pour l'Initiateur sont détaillés à la section 1.3.1.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des accords et engagements dont les stipulations sont décrites à la section 1.2 ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF, Alantra, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissement présentateur, a déposé auprès de l'AMF, le 25 octobre 2019, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée ainsi que le projet de note d'information relatif à l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une période de quinze (15) jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires de la Société, la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 2,85 euros par action.

Alantra, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF.

2.2 Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 25 octobre 2019. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF le 25 octobre 2019 sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne le 25 octobre 2019 sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.dickson-opa-oceasoft.com) et peut être obtenu sans frais auprès d'Alantra et de l'Initiateur. En outre, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été diffusé par l'Initiateur le même jour.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé le même jour auprès de l'AMF un projet de note en réponse comprenant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis motivé du conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société et ses actionnaires.

Le 19 novembre 2019, l'AMF a publié sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la présente note d'information par l'AMF.

La note d'information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposés à l'AMF et tenus gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et d'Alantra au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.dickson-opa-oceasoft.com).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

L'Offre vise l'intégralité des actions Oceasoft non détenues directement par l'Initiateur à la date de la présente note d'information, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre total maximum de 1.096.032 actions Oceasoft, en ce inclus les 15.933 actions auto-détenues par la Société²⁵ que le conseil d'administration de la Société a décidé d'apporter à l'Offre.

Il est précisé à cet égard, qu'à la connaissance de l'Initiateur :

- la totalité des 180.000 options de souscription d'actions attribuées par décision du conseil d'administration de la Société du 3 décembre 2014, faisant usage de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2014, sont devenues caduques de plein droit à défaut

²⁵ Nombre d'actions auto-détenues déterminé après suspension le 24 septembre 2019, par le conseil d'administration de la Société, du contrat de liquidité conclu entre la Société et Portzmaparc.

d'exercice par leurs titulaires au plus tard à la date de réalisation de la Cession de Blocs²⁶ ;

- la totalité des 2.000 bons de souscription d'actions attribués par décision du conseil d'administration du 13 mai 2015, faisant usage de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2014, sont devenus caducs de plein droit à raison de la renonciation définitive de leur titulaire au bénéfice desdits bons de souscription d'actions à la date de réalisation de la Cession de Blocs²⁷ ; et
- la totalité des 10.000 options de souscription d'actions attribuées par décision du conseil d'administration du 9 décembre 2016, faisant usage de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 27 novembre 2015, sont devenues caduques de plein droit à défaut d'exercice par leurs titulaires au plus tard à la date de réalisation de la Cession de Blocs²⁸.

Il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par la Société susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4 Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation, sauf extension par l'AMF. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, remettre à leur intermédiaire financier un ordre d'apport irrévocable à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire à cet effet. Les actionnaires de la Société sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport à l'Offre.

Les ordres d'apport des actions à l'Offre seront irrévocables.

Les actions apportées à l'Offre devront être librement transférables et libres de tout gage, nantissement, charge ou restriction au transfert de propriété de quelque nature que ce soit. L'Initiateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'écarter les actions de la Société apportées qui ne satisferaient pas ces conditions.

Les actions de la Société inscrites en compte sous la forme « au nominatif pur » dans le registre de la Société (tenu par son mandataire, BNP Paribas Securities Services) devront être converties sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » afin de pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les titres sont inscrits sous la forme « au nominatif pur » devront au préalable demander leur

²⁶ La Cession de Blocs constituant un « *Evénement de liquidité* » au sens du Plan 2014, les options non exercées au plus tard à la date de réalisation dudit Evénement de liquidité sont automatiquement devenues caduques conformément aux stipulations du Plan 2014. Il est également précisé (i) que le prix d'exercice des options (9 €) n'était en tout état de cause pas dans la monnaie du Prix de l'Offre et (ii) que MM. Laurent Rousseau et Pierre Schwich, attributaires respectivement de 150.000 et 10.000 de ces options, ont formellement notifié à la Société leur décision de ne pas exercer leurs options dans le cadre de la Cession de Blocs.

²⁷ Il est précisé (i) que le prix d'exercice des BSA (9 €) n'était en tout état de cause pas dans la monnaie du Prix de l'Offre et (ii) que Madame Anne Binder, titulaire de la totalité des BSA, a formellement notifié à la Société sa décision de renoncer définitivement au bénéfice de ses BSA dans le cadre de la Cession de Blocs.

²⁸ Cf. note (26) ci-dessus, les termes du Plan 2016 étant strictement identiques à ceux du Plan 2014, y compris le prix d'exercice. M. Nicolas Mouret (directeur administratif et financier de la Société), seul attributaire des options 2016, a par ailleurs formellement notifié à la Société sa décision de ne pas exercer ses options dans le cadre de la Cession de Blocs.

conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » pour les apporter à l'Offre. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative (tels que les droits de vote double).

L'Offre s'effectuera par achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, le règlement-livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de deux (2) jours de négociation suivant chaque exécution.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre. Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires de la Société.

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Louis Capital Markets, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre de marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions qui seront apportées à l'Offre.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.5 Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur s'était réservé la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des actions de la Société à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, et a à cet effet désigné Louis Capital Markets en qualité de membre de marché acheteur.

Entre le 25 octobre 2019 et le 19 novembre 2019, l'Initiateur a ainsi acquis sur le marché 304.860 actions de la Société au prix de 2,85 euros par action, comme indiqué à la section 1.2.1(e) de la présente note d'information.

2.6 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement des avis annonçant la date d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques de l'Offre.

A titre indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

25 octobre 2019	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
25 octobre 2019	Dépôt du projet de note en réponse auprès de l'AMF
19 novembre 2019	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
19 novembre 2019	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur visée par l'AMF et de la note en réponse de la Société visée par l'AMF

20 novembre 2019	Mise à disposition du public du document « autres informations » de l'Initiateur et du document « autres informations » de la Société
21 novembre 2019	Ouverture de l'Offre
11 décembre 2019	Clôture de l'Offre
12 décembre 2019	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre	Mise en œuvre du retrait obligatoire le cas échéant

2.7 Financement de l'Offre

2.7.1 Frais liés à l'Offre

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les frais des intermédiaires, les frais et autres coûts liés aux conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que tous autres experts ou consultants, les coûts de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre sont estimés à environ 2.000.000 euros, hors TVA.

2.7.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions de la Société serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payé par l'Initiateur (hors commissions et frais annexes) aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre s'élèverait à 3.123.691,20 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur les ressources propres de l'Initiateur, avec le soutien de May River Capital. L'Initiateur n'entend pas avoir recours à un financement spécifique pour les besoins de l'Offre.

2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni visa hors de France. Les actionnaires de la Société en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que le droit local auquel ils sont soumis ne le leur permette. La participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peut faire l'objet de restrictions en dehors de la France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation à partir des pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre d'achat, ni une sollicitation d'offre de vente de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa hors de France.

Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidant aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne résidant aux Etats-Unis ou « *US person* » ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis une copie de la présente note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport d'actions depuis les Etats-Unis. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.9 Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, certaines caractéristiques du régime fiscal français applicables aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre sont décrites ci-après.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour, n'ayant pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de la présente note d'information, qui sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.9.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (le « **CGI** »), les gains nets de cession d'actions réalisés par des personnes physiques sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fixé à 12,8 %.

Toutefois, les contribuables peuvent, par l'exercice d'une option expresse et irrévocable lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année concernée, choisir de soumettre ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances de l'année entrant normalement dans le champ d'application du prélèvement au taux forfaitaire de 12,8 %, qui sont alors inclus dans le revenu net global. Lorsque cette option est exercée, les gains nets afférents à des actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018 sont retenus pour leur montant après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans mais moins de huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix (10) années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes physiques disposant de moins-values non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures relatives auxdites actions et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets résultant de la cession d'actions sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, sans application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-avant, au taux global de 17,2 % réparti comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « **CRDS** ») ; et

- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Lorsque le contribuable a fait le choix, par l'exercice de l'option expresse et irrévocable décrite au paragraphe (i) du 2.9.1 (a), de soumettre ses revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG, s'élevant à 6,8 %, est déductible du revenu global imposable l'année de paiement de ladite contribution.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence de leur foyer fiscal excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur le revenu fiscal de référence du contribuable, s'élève à :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles du quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, et comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention mentionné au paragraphe (i) du 2.9.1 (a).

(b) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA permet notamment d'investir en actions en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur à raison des dividendes et plus-values réalisés dans le cadre du plan.

Ainsi, pendant la durée du plan, les plus-values, dividendes et autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA bénéficiant (sous certaines limites s'agissant des produits perçus à raison de titres non cotés) d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Lorsqu'ils sont réalisés plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, les retraits sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu. Ils ne sont par ailleurs pas retenus pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (iii) du 2.9.1 (a). Les gains nets réalisés sont en revanche soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) du 2.9.1 (a).

Les gains constatés en cas de retrait moins de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA sont, pour ceux effectués à compter du 1^{er} janvier 2019, soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % pour les PEA ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour les PEA ouverts avant 2018, le taux des prélèvements sociaux est susceptible de varier selon la durée du plan et la date à laquelle le gain est réalisé. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel à cet égard.

Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur leur PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

2.9.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions sont en principe comprises (sauf régime particulier, cf. section 2.9.2 (b)) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Ce taux est actuellement fixé à 28 % pour la fraction des bénéfices inférieure ou égale à 500.000 euros, et 31 % pour la fraction des bénéfices excédant 500.000 euros ou 33,1/3 % pour cette même fraction pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250.000.000 euros.

Ces plus-values sont également soumises, le cas échéant, à une contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros :

- sont exonérées de la contribution de 3,3 % ; et
- bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour la fraction de leur bénéfice comprise entre 0 et 38.120 euros lorsque leur capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions viennent, en principe (et sauf régime particulier, cf. section 2.9.2 (b)), en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale considérée.

Il est enfin précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal et que (ii) l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(b) Régime spécial des plus-values à long-terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values ainsi réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 28 % ou 31 % selon les cas, cf. section 2.9.2 (a)) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.9.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % (articles 244 bis B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables ou sauf si la preuve est apportée que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération fiscale sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.9.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'actions soumis à un régime d'imposition différent de ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables qui réalisent à titre habituel des opérations de bourse ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié sont invités à revoir leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.9.5 Conséquences particulières applicables aux investissements ayant bénéficié d'une réduction d'impôt sur la fortune (« ISF ») au titre de l'article 885-0 V bis du CGI

L'article 885-0 V bis du CGI, issu de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n°2007-1223 du 21 août 2007) dite loi TEPA, prévoyait une réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (« PME ») au sens communautaire (la « Réduction ISF-PME »).

Le bénéfice de la Réduction ISF-PME était notamment subordonné à la conservation par le bénéficiaire de la Réduction ISF-PME des titres reçus en contrepartie de son investissement pendant une durée minimale de cinq (5) ans, ce délai courant à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription des titres (la « Période de conservation »). L'abrogation de l'ISF n'a pas, à la connaissance de l'Initiateur, mis fin à cette obligation de conservation, l'article 31, IX-B-2 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyant que les dispositions relatives à l'ISF continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'ISF dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

Par une décision de rescrit référencée RES N°2011/31 (ENR) rendue en date du 15 novembre 2011 (intégrée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-90-30-20150410, paragraphe 90), l'administration fiscale a considéré que l'apport à une offre publique d'achat des titres d'une société ayant ouvert droit pour les souscripteurs aux Réductions ISF-PME conduit à la remise en cause des avantages fiscaux obtenus lorsque l'apport des titres concernés à cette offre intervient pendant la Période de conservation.

En conséquence, la cession des titres de la Société pendant la Période de conservation du fait de l'Offre entraînerait rétroactivement la remise en cause du bénéfice de la Réduction ISF-PME. Dans cette hypothèse, chaque bénéficiaire de la Réduction ISF-PME serait tenu de régulariser, spontanément et sans délai auprès de son service des impôts, son ISF au titre de chaque année pour laquelle il a bénéficié de la Réduction ISF-PME, ce qui impliquerait notamment le dépôt d'une déclaration d'ISF rectificative au titre de chaque année pour laquelle il a bénéficié de la réduction, accompagnée du paiement du montant supplémentaire d'ISF dû après remise en cause de la Réduction ISF-PME, augmenté des intérêts de retard au taux légal.

Toutefois, l'article 885-0 V bis du CGI prévoyait un certain nombre de situations pour lesquelles le non-respect de la Période de conservation n'entraînait pas la remise en cause de la Réduction ISF-PME. En application de l'article 31, IX-B-2 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 précité, les personnes qui étaient redevables de l'ISF devaient conserver le bénéfice de ces dérogations. Deux cas de dérogation seraient dès lors susceptibles de s'appliquer aux actionnaires concernés au cas présent, sous réserve de l'analyse de leur situation particulière et du respect des conditions posées pour bénéficier de ces dérogations :

- en cas de cession plus de trois ans après la souscription des titres ayant ouvert droit à la Réduction ISF-PME et sous réserve que cette souscription ait été effectuée à compter du 1^{er} janvier 2016, l'avantage fiscal accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés qui auraient été éligibles à la Réduction ISF-PME (cf. 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2017), sous réserve que les

titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au terme de la Période de conservation qui s'appliquait aux titres cédés ;

- en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal accordé au titre de l'année précédant ces opérations n'est pas remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés qui auraient été éligibles à la Réduction ISF-PME (cf. 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2017), sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au terme de la Période de conservation qui s'appliquait aux titres cédés.

Les actionnaires concernés peuvent bien entendu demander à l'administration fiscale une dérogation spécifique mais l'Initiateur n'a pas connaissance que de telles dérogations aient été accordées dans le passé dans un contexte similaire.

Il est recommandé aux titulaires d'actions de la Société acquises sous le régime de la loi TEPA de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier leur situation particulière liée à la remise en cause de la réduction d'ISF du fait de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

2.9.6 Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte (quel que soit le lieu de signature de ce dernier).

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.1 Présentation de la Société

3.1.1 Description de la Société et de son marché

(a) Description de l'activité

Fondé en 1999 à Montpellier (France), Oceasoft conçoit et commercialise des solutions connectées pour la surveillance et la traçabilité de paramètres physiques critiques : température, humidité, taux de CO₂, cycles de lumière, pression différentielle, contact sec et courant (4-20mA / 0-5V). Ces solutions ont pour but d'assurer l'intégrité et la conformité de produits sensibles dans leurs phases de production, transport et stockage. Les principaux secteurs adressés sont les sciences de la vie, l'agro-alimentaire et le transport.

Oceasoft propose une offre complète et verticalisée, depuis la construction du capteur jusqu'à l'intégration dans le système d'information en maîtrisant les services suivants :

- **Etalonnage et calcul de dérive** des sondes et capteurs (fournis par Oceasoft ou non) ;
- **Service d'intervention** : étude d'implantation, installation et configuration, qualification d'équipement QI/QO, maintenance (hardware, software, métrologie) ;
- **Formation** à l'utilisation des systèmes de surveillance et approfondissement des connaissances en métrologie ;
- **Hotline** : support technique par email ou téléphone, assistance à la configuration et mise à niveau mineures des logiciels par connexion à distance, maintenance corrective sur site et contrôles fonctionnels préventifs.

Les équipes décisionnelles, commerciales, de Recherche & Développement et de production se trouvent à Montpellier ainsi que les deux laboratoires internes de métrologie accrédités COFRAC (ISO / CEI 17025). A l'international, Oceasoftware dispose d'une filiale aux Etats-Unis, Oceasoftware Inc., située à Ewing (New Jersey, Etats-Unis) depuis 2016, et d'un réseau de distributeurs formés à l'ensemble des produits et solutions du groupe.

La Société distribue ses produits dans les régions suivantes : France (44% du chiffre d'affaires en 2018), EMEA (24%), Amérique du Nord (23%) et APAC (9%).

(b) Actionnariat

Les actions de la Société sont admises aux négociations en continu sur Euronext Growth Paris (ISIN FR0012407096 – Code mnémorique ALOCA) depuis le 28 janvier 2015.

Le 24 septembre 2019, l'Initiateur a signé des protocoles de cession avec Europtim, Laurent Rousseau, Vatel Capital, Sofilaro et Irdi-Soridec Gestion en vue d'acquérir leurs participations respectives de 873 722 actions, 178 700 actions, 622 803 actions, 417 406 actions et 201 102 actions représentant respectivement 23,6%, 4,8%, 16,9%, 11,3% et 5,4% du capital à la date des présentes.

A l'issue de cette transaction, les actions détenues par Dickson Acquisition France perdent les droits de vote doubles qui leurs sont attachés, résultant en une baisse du nombre de droits de vote total de 1 059 014 droits de vote. L'initiateur détient donc à la date des présentes 2 293 733 actions et 2 293 733 droits de vote représentant 62,08% du capital et 59,79% des droits de vote.

Actionnaires	Pré cession de blocs				Post cession de blocs			
	Actions		Droits de vote		Actions		Droits de vote	
	#	%	#	%	#	%	#	%
Europtim (L. Rousseau)	873 722	23,65%	1 690 147	35,69%	-	-	-	-
L. Rousseau	178 700	4,84%	277 400	5,86%	-	-	-	-
Vatel Capital	622 803	16,86%	622 803	13,15%	-	-	-	-
Sofilaro	417 406	11,30%	417 406	8,81%	-	-	-	-
Irdi-Soridec Gestion	201 102	5,44%	201 102	4,25%	-	-	-	-
Autodétention (23/09/19)	15 933	0,43%	-	-	15 933	0,43%	-	-
Dickson Acquisition France	-	-	-	-	2 293 733	62,08%	2 293 733	60,03%
Flottant	1 384 959	37,49%	1 526 967	32,24%	1 384 959	37,49%	1 526 967	39,97%
Total	3 694 625	100,00%	4 735 825	100,00%	3 694 625	100,00%	3 820 700	100,00%

Figure 1 : Répartition du capital et des droits de vote pré et post cession de blocs

(c) Structure juridique

Oceasoftware SA est une société de droit français constituée sous la forme d'une société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 369 462,5 €. Elle est enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 425 014 180, son siège social est situé 720 rue Lépine, 34000 Montpellier.

Oceasoftware Inc. est une société créée le 11 février 2015 au capital de 10 000 \$ immatriculée dans l'Etat du Delaware. Oceasoftware détient 100% du capital et des droits de vote d'Oceasoftware Inc. et ne détient aucune autre participation directe ou indirecte.

(d) **Description du marché**

La Société dispose de 19 ans d'expertise dans le développement de solutions sans-fil à destination des sciences de la vie, de l'agro-alimentaire et du transport. La chaîne de valeur du marché d'Oceasoftware se décompose de la manière suivante :

- **Recherche et développement produit** : adressé par Oceasoftware via le développement de capteurs, systèmes RF et logiciels embarqués ;
- **Fabrication de composants** : Oceasoftware réalise le design, l'assemblage et l'étalonnage de ses capteurs ;
- **Intégration système** : la Société réalise l'intégration en propre de logiciels d'exploitation et de solutions cloud (SaaS) ;
- **Distribution** : les produits Oceasoftware sont distribués en direct et via des distributeurs régionaux et globaux (marque blanche) partenaires ;
- **Service après-vente** : Oceasoftware propose l'installation, la formation et la maintenance de ses produits.

Le marché du monitoring de la chaîne du froid représentait 3,5 Mds\$ en 2017. Ce marché est très fragmenté, et Oceasoftware est identifié comme l'un des vingt plus gros acteurs de ce marché :

- 5 sociétés ont un chiffre d'affaires supérieur à 50 M\$;
- 5 sociétés ont un chiffre d'affaires compris entre 20 et 50 M\$;
- 13 sociétés ont un chiffre d'affaires compris entre 5 et 20 M\$, dont fait partie Oceasoftware.

3.1.2 Performance financière

L'analyse des performances financière présentée ci-dessous est effectuée sur base des comptes consolidés d'Oceasoftware.

(a) **Analyse du compte de résultat historique**

Compte de résultat	2016a	2017a	2018a	2019 DDM
<i>En K€</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>30 juin.</i>
Chiffre d'affaires	6 458	7 615	8 074	8 173
<i>Croissance (%)</i>	-	+17,9%	+6,0%	n.d.
Achats & variation de stocks	(1 650)	(1 826)	(2 085)	(2 058)
Marge brute	4 808	5 789	5 989	6 115
<i>En % du CA</i>	74,5%	76,0%	74,2%	74,8%
Autres coûts de production	-	(1 999)	(2 172)	(2 247)
Marge de production	4 808	3 790	3 817	3 868
<i>En % du CA</i>	74,5%	49,8%	47,3%	47,3%
Dépenses nettes de R&D	-	(668)	(635)	(605)
Ventes & marketing	-	(2 289)	(1 870)	(1 660)
Frais généraux	-	(1 673)	(1 796)	(1 834)
Autres produits/dépenses d'exploitation	(6 262)	(76)	20	51
EBITDA	(1 454)	(916)	(465)	(180)
<i>En % du CA</i>	(22,5%)	(12,0%)	(5,8%)	(2,2%)
Amortissements des immobilisations	(668)	(565)	(615)	(709)
Dépréciations d'actifs	0	(40)	-	-
Résultat d'exploitation	(2 122)	(1 521)	(1 080)	(890)
<i>En % du CA</i>	(32,9%)	(20,0%)	(13,4%)	(10,9%)
Résultat financier	(58)	(360)	280	(60)
Résultat courant des entreprises intégrées	(2 179)	(1 881)	(799)	(949)
<i>En % du CA</i>	(33,7%)	(24,7%)	(9,9%)	(11,6%)
Charges et produits exceptionnels	45	(10)	-	-
Impôts sur les résultats	(0)	-	(6)	(4)
Dotations aux amort. des écarts d'acquisition	(0)	-	-	-
Résultat net	(2 135)	(1 891)	(806)	(953)
<i>En % du CA</i>	(33,1%)	(24,8%)	(10,0%)	(11,7%)

Figure 2 : Compte de résultat historique

Chiffre d'affaires

La Société a généré un chiffre d'affaires de 8 074 K€ en 2018, en croissance de 6% vs. 2017. Cette augmentation est principalement portée par l'export qui représente 56% de l'activité globale en 2018.

L'augmentation de l'export résulte principalement de la croissance sur la zone EMEA qui s'élève à 35% sur l'ensemble de l'exercice, principalement tirée par une accélération des ventes indirectes.

La croissance aux Etats-Unis s'élève à 3% vs. 2017 à dollar constant, mais elle est pénalisée par les effets de change.

Le chiffre d'affaires de la zone Asie-Pacifique a légèrement baissé, les accords de distribution récents n'ayant pas encore produits leurs effets.

A titre indicatif, le chiffre d'affaires sur 12 mois glissants au 30 juin 2019 s'établit à 8 173 K€.

EBITDA

L'EBITDA 2018 d'Oceasoftware est négatif à hauteur de (465 K€), malgré une réduction de l'ensemble des coûts suite à la mise en place d'un plan de réduction des charges en 2018, qui a entraîné une baisse des charges d'exploitation hors production de 9%, comme suit :

- Rationalisation des frais de R&D via une réduction du nombre d'employés, de 25 personnes en 2017 à 19 en 2018, qui correspond à une meilleure affectation des ressources et à une baisse planifiée de la charge des équipes R&D du fait de l'avancement des programmes ;
- Diminution de l'effort marketing et commercial via une réduction du nombre de personnes (de 21 personnes en 2017 à 17 en 2018) ainsi qu'une baisse des coûts externes ;
- Baisse des frais de structure récurrents (dépenses IT, assurances, etc.).

Les frais généraux compensent négativement cette amélioration des coûts dans la mesure où ils augmentent entre 2018 et 2017 de 123 K€. Le poids élevé des frais généraux au regard de l'activité s'explique notamment par des coûts fixes élevés sur la fonction finance dû à la cotation de la Société.

A titre indicatif, l'EBITDA sur 12 mois glissants au 30 juin 2019 s'établit à (180 K€), soit (2,2%) de marge (en amélioration vs. les (5,8%) de marge à fin 2018).

Résultat net

La Société n'a pas généré de profit lors des trois derniers exercices mais l'amélioration des coûts a permis une réduction du déficit de la Société, d'un montant de (806 K€) vs. un déficit de (1 891 K€) en 2017.

A titre indicatif, le résultat net sur 12 mois glissants au 30 juin 2019 s'établit à (953 K€).

(b) **Analyse du bilan historique**

Bilan	2016a	2017a	2018a	2019a
<i>En K€</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>30 juin</i>
Frais R&D	1 263	1 939	2 137	2 026
Autres immobilisations incorporelles	186	75	34	17
Immobilisations corporelles	403	352	308	255
Immobilisations financières	196	175	129	129
Actif non courant	2 048	2 541	2 608	2 427
Stocks	1 081	1 535	1 478	1 441
Créances clients	2 007	1 956	1 831	1 779
Autres créances	1 079	1 250	1 404	1 438
Trésorerie	4 246	2 325	991	1 973
Actif courant	8 413	7 066	5 704	6 631
Compte de régularisation	108	76	68	40
Total actif	10 569	9 683	8 380	9 098
Capital social	289	289	289	369
Primes diverses	8 310	8 310	8 310	9 166
Actions propres	(57)	(96)	(146)	(22)
Réserves et report à nouveau	170	(1 965)	(3 856)	(4 787)
Résultat de l'exercice	(2 135)	(1 891)	(806)	(759)
Ecart de conversion	(46)	118	28	16
Capitaux propres	6 532	4 765	3 820	3 985
Provisions pour risques et charges	266	318	256	256
Dettes financières	1 465	2 075	2 254	2 182
Passif non courant	1 731	2 393	2 510	2 438
Dettes fournisseurs	1 046	1 362	1 094	1 069
Dettes fiscales et sociales	1 050	875	814	931
Autres dettes	41	166	24	531
Passif courant	2 138	2 403	1 932	2 531
Compte de régularisation	168	122	118	144
Total passif	10 569	9 683	8 380	9 098

Figure 3 : Bilan historique simplifié

Actif non courant

Au 30 juin 2019, l'actif non courant est en hausse par rapport à 2016 (mais en baisse par rapport à décembre 2017 et décembre 2018) et se compose principalement de frais de R&D (2 026 K€), d'immobilisations corporelles (255 K€), correspondant à du matériel lié à l'exploitation des deux laboratoires de métrologie dont dispose le groupe en France et aux Etats-Unis et d'outillages de production, et enfin d'immobilisations financières (129 K€).

Actif courant

L'actif courant est en baisse constante depuis 2016, à l'exception du S1 2019, principalement impacté par la baisse du niveau de trésorerie liée aux déficits récurrents de la Société. Au 30 juin 2019, les stocks (1 441 K€) sont constitués de divers composants nécessaires à l'assemblage des produits finis et les créances (3 217

K€) sont principalement détenues sur les clients (1 779 K€) et l'administration fiscale française (Crédit d'Impôt Recherche, Crédit d'Impôt Innovation, Créance de Carry-Back).

Capitaux propres

Au 30 juin 2019, les capitaux propres se composent des éléments suivants :

- D'un capital social fixé à 369 K€, et divisé en 3 694 625 actions de 0,10 € de nominal, entièrement libérées, et ayant toutes les mêmes droits
 - A noter qu'Oceasoftware a réalisé en date du 29 mars 2019 une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission de 800 000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1,25 € dont 0,10 € de nominal et 1,15 € de prime d'émission pour un montant total de 1 M€ bruts ;
 - Cette augmentation de capital, intégralement souscrite par des fonds FCPI gérés par Vatel Capital, représente 27,64% du capital avant réalisation de l'opération et 21,65% du capital post-réalisation ;
 - Après réalisation de cette opération le capital social de la Société est composé de 3 694 625 actions de 0,10 € de nominal.
- De primes diverses : fixées à 9 166 K€ ;
- De réserves et report à nouveau négatifs et en forte baisse d'un montant de (4 787 K€) ;
- D'un résultat de l'exercice au premier semestre 2019 négatif d'un montant de (759 K€) ;
- D'écarts de conversion d'un montant de 16 K€.

Dettes financières nettes

Au 30 juin 2019, la dette financière nette s'élève à 210 K€, elle se compose :

- D'une dette financière brute de 2 182 K€. Cette dernière comprend principalement des dettes contractées auprès d'entités publiques ou semi-publiques d'un montant de 1 800 K€, qui correspondent majoritairement à des emprunts contractés auprès de Bpifrance pour financer les activités de R&D. Les autres dettes correspondent à des emprunts auprès d'établissements de crédit (billet à ordre émis par un partenaire bancaire en préfinancement du CIR de l'année 2017) à hauteur de 348 K€ et aux découverts bancaires d'un montant de 31 K€ ;
- D'une trésorerie de 1 973 K€. L'augmentation de la trésorerie résulte notamment de l'augmentation de capital réalisée en mars 2019 ainsi que de l'évolution de l'activité consommant de la trésorerie et de l'augmentation du besoin en fonds de roulement.

Dettes / (trésorerie) financières nettes	2016a	2017a	2018a	2019a
<i>En K€</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>30 juin</i>
Emprunts auprès d'entités publiques ou semi-publiques	1 180	1 905	1 845	1 800
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	280	160	372	348
Découverts bancaires	-	4	30	31
Intérêts courus	5	6	7	3
Dettes financières	1 465	2 075	2 254	2 182
Valeurs mobilières de placement	(3 453)	(2 100)	(2)	(2)
Disponibilités	(793)	(225)	(989)	(1 971)
Trésorerie	(4 246)	(2 325)	(991)	(1 973)
Dettes / (trésorerie) financières nettes	(2 781)	(250)	1 263	210

Figure 4 : Dette / (trésorerie) financière nette

(c) **Plan d'affaires**

Le plan d'affaires a été élaboré par le management en avril 2019 (après l'augmentation de capital souscrite par Vatel Capital) et a été mis à jour en septembre 2019 au regard de l'évolution des affaires entre mai et août. Ce dernier a été réalisé à périmètre constant sur une durée de 4 ans (exercice clos du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2022) et repose sur les hypothèses opérationnelles décrites ci-après. Il n'existe pas d'autres plan d'affaires. Ce plan d'affaires a été prolongé jusqu'en 2025 par Alantra pour les besoins de la valorisation.

Chiffre d'affaires

- Le chiffre d'affaires est attendu en forte croissance sur le plan d'affaires (croissance annuelle à deux chiffres), principalement tiré par la montée en puissance du site d'Oceasoft aux Etats-Unis et l'augmentation des ventes à l'export

EBITDA

- L'EBITDA est prévu en forte hausse sur la durée du plan d'affaires et atteint 1 399 K€ à l'horizon du plan du management en 2022. Cette hausse résulte principalement d'une forte baisse des coûts de production (en marge) et des dépenses opérationnelles (en marge). Ces optimisations sont le résultat des mesures mises en place en 2018 et de volumes d'affaires plus importants

D&A

- Les dotations aux amortissements sont prévues stables de 2020 à 2022

Résultat opérationnel (EBIT)

- Le résultat opérationnel est positivement impacté par l'absorption des coûts fixes via la croissance du chiffre d'affaires et augmente sur la durée du plan d'affaires pour atteindre 4,0% du chiffre d'affaires en 2022, soit 549 K€ (vs. -783 K€ en 2019)

Investissements

- Aucun investissement significatif n'est anticipé sur la durée du plan d'affaires
- Le niveau d'investissement prévisionnel est projeté stable à 340 K€ annuels (R&D capitalisée et investissements dans des machines et du matériel), à l'exception d'un investissement additionnel non récurrent de 100 K€ en 2021

Besoin en Fonds de Roulement (BFR)

- Le BFR historique de la Société étant stable (entre 34% et 31% du chiffre d'affaires entre 2016 et 2018), ce dernier a été projeté stable en ligne avec le niveau à fin 2018

Impôt sur les sociétés

- La Société bénéficie d'un déficit reportable de 4 810 K€ à fin 2018 auquel s'ajoute les pertes générées au titre des exercices suivants
- Le déficit reportable est utilisé sur l'horizon du plan d'affaires (y compris le plan d'affaires prolongé par Alantra) et est calculé selon les règles en vigueur en France
- Les taux d'imposition retenus sont ceux correspondant à la loi de finance en vigueur en France
- En conséquence, le plan d'affaires ne prévoit pas de paiement d'impôt sur les sociétés jusqu'en 2023

Prolongation du plan d'affaires par Alantra

Le plan d'affaires du management, réalisé sur quatre exercices, a été prolongé par Alantra jusqu'en 2025 selon les hypothèses décrites ci-après.

- **Chiffre d'affaires** : convergence linéaire de la croissance du chiffre d'affaires en dernière année du plan vers la croissance à l'infini retenue de 1,5%
- **Marges** : pilotage fin (en croissance, en pourcentage de chiffre d'affaires ou en montant forfaitaire selon la nature des lignes de coût) conformément aux hypothèses discutées avec le management. Ces hypothèses permettent d'intégrer l'absorption des coûts fixes par la croissance du chiffre d'affaires et d'appréhender la rentabilité normative de la Société. Ces hypothèses font ressortir une marge d'EBIT en forte croissance (9,6% en 2025 vs. 4,0% en 2022 - dernière année du plan d'affaires de la Société)
- **D&A** : convergence linéaire des dépréciations et amortissements vers le niveau d'investissement à l'infini
- **Besoin en Fonds de Roulement (BFR)** : maintien d'un BFR stable en pourcentage du chiffre d'affaires
- **Impôt sur les sociétés** : poursuite de l'apurement des déficits reportables selon la réglementation en vigueur et assimilation du solde non utilisé à de la trésorerie. Calcul d'un impôt hors déficit reportable en année normative (le solde de déficit reportable étant assimilé à de la trésorerie et donc valorisé dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres).

3.2 Éléments d'appréciation du prix de l'offre

3.2.1 Principales hypothèses des travaux d'évaluation

(a) Référentiel comptable

Les comptes consolidés ont été établis conformément au règlement 99-02 du Comité de Réglementation Comptable (CRC) du 29 avril 1999 actualisé par le règlement 2016-08 du 02/12/2016.

(b) Nombre d'actions

Le nombre d'actions retenu dans le cadre de nos travaux est de 3 682 448, correspondant au nombre total d'actions à la date des présentes diminué de l'autodétention au 23 septembre 2019 (15 933 actions). Aucun instrument financier, titre de capital ou droit pouvant donner accès au capital de la Société n'est dans la monnaie au prix d'Offre (prix d'émission minimum de 9 €).

(c) Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres ont été établis sur la base des comptes au 30 juin 2019 et une évolution de la trésorerie et de l'endettement jusqu'au 30 septembre 2019.

La dette financière nette ajustée s'élève à 951 K€. Nous avons intégré à la dette financière nette présentée précédemment, les éléments suivants :

- Les provisions pour risques à hauteur de 27 K€, qui sont constituées de provisions pour garanties données aux clients et de provisions pour risques divers liées à l'estimation du risque financier d'un litige prud'homal ;
- Les provisions pour charges sur indemnités de départ en retraite à hauteur de 228 K€ ;
- L'impact IS lié aux provisions pour charges sur indemnités de départ en retraite.

Dettes / (trésorerie) financière nette	2016a	2017a	2018a	2019a	2019a
<i>En K€</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>30 juin</i>	<i>30 sept</i>
Emprunts auprès d'entités publiques ou semi-publiques	1 180	1 905	1 845	1 800	1 721
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	280	160	372	348	30
Découverts bancaires	-	4	30	31	31
Intérêts courus	5	6	7	3	3
Dettes financières	1 465	2 075	2 254	2 182	1 785
Valeurs mobilières de placement	(3 453)	(2 100)	(2)	(2)	
Disponibilités	(793)	(225)	(989)	(1 971)	
Trésorerie	(4 246)	(2 325)	(991)	(1 973)	(1 019)
Dettes / (trésorerie) financière nette	(2 781)	(250)	1 263	210	766
Provisions pour risques	23	30	27	27	27
Provisions pour charges sur indemnités de départ en retraite	241	288	228	228	228
Impact IS	(75)	(89)	(71)	(71)	(71)
Dettes / (trésorerie) financière nette ajustée	(2 591)	(21)	1 448	395	951

Figure 5 : Détail de la dette / (trésorerie) financière nette ajustée

3.2.2 Méthodologie et valorisation

(a) Méthodes de valorisation écartées

(i) Actif Net Réévalué (ANR)

La méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) permet de calculer une valeur théorique des capitaux propres en procédant à une revalorisation des actifs, passifs et éléments hors bilan. Cette méthode est particulièrement pertinente pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations diverses. Elle a par conséquent été écartée.

(ii) Actualisation des dividendes futurs

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la Société, de flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette méthode est conçue pour valoriser une entreprise distribuant des dividendes, et dont l'augmentation (ou diminution) des dividendes suit une évolution régulière. Oceasoftware n'a historiquement versé aucun dividende à ses actionnaires. Par conséquent, cette méthode a été écartée dans notre analyse.

(iii) Objectifs de cours des analystes financiers

Aucun analyste financier ne suit ni ne publie de cours cible sur la Société à date. Cette méthode de valorisation a par conséquent été écartée.

Portzamparc a suspendu sa couverture du titre le 12 décembre 2018 en raison de l'augmentation de capital en cours à cette date (souscrite par Vatel Capital en mars 2019 à un cours de 1,25 €) et du niveau de trésorerie difficilement estimable car lié au risque fiscal portant sur la Société.

(iv) Multiples de transactions comparables

La méthode de valorisation par les transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, la moyenne ou la médiane des multiples de valorisations observés sur des transactions considérées comme comparables.

Nous avons sélectionné un ensemble de transactions sur des sociétés spécialisées dans la fabrication de capteurs de paramètres environnementaux situées en Europe, Amérique du Nord et Asie.

Après étude de ces transactions, nous avons décidé de ne pas retenir cette méthode de valorisation pour les raisons suivantes :

- **Activité** : les transactions identifiées portent sur des sociétés ayant une activité plus diversifiée que celle de la Société ;
- **Caractéristiques financières** : profils de croissance et de rentabilité très différents de ceux de la Société ;
- **Profil de rentabilité d'Oceasoftware** : les multiples de transaction étant basés sur des agrégats N-1, il conviendrait de les appliquer à l'EBITDA 2018 d'Oceasoftware, or ce dernier est négatif ;
- **Taille** : les transactions étudiées, notamment les plus récentes, portent sur des cibles de taille significativement supérieure à celle de la Société ;
- **Période** : peu de transactions récentes (seulement 1 transaction en 2019 vs. 3 en 2016) ;
- **Disponibilité de l'information financière** : de nombreuses transactions ne sont pas renseignées, limitant ainsi la pertinence du calcul d'une moyenne / médiane ;
- **Géographie** : seules 2 transactions réalisées en Europe parmi le set de transactions identifiées.

A titre indicatif, les transactions comparables identifiées ont été listées ci-après.

Date	Société cible	Pays	Description de l'activité	Acquéreur	Pays	VE (M€)	%	Mult. CA	Mult. EBITDA	Marge	
janv. 19	SSI Controls Technologies	Etats-Unis	Division américaine de SSI Technologies en charge de la fabrication de capteurs et de jauges (pression, magnétisation, systèmes de surveillance, etc.) pour l'automobile et l'industrie	Amphenol	Etats-Unis	354	100%	2,36x	n.d.	n.d.	
févr. 18	Aclara Technologies	Etats-Unis	Solutions d'infrastructure intelligente (compteurs intelligents, capteurs et contrôles, réseaux de communication, etc.) pour les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau	Hubbell Power Systems	Etats-Unis	929	100%	2,20x	12,2x	18%	
oct. 17	Landauer	Etats-Unis	Services d'analyse des risques d'exposition aux radiations (moniteurs de détection de rayonnements, dosimétrie, etc.) pour les secteurs de la santé, du médical et de l'énergie	Fortive	Etats-Unis	645	100%	4,86x	19,2x	25%	
oct. 17	AB Elektronik	Allemagne	Capteurs et produits électromécaniques de contrôle (capteurs de position, de pédale, de fluides et d'émission, etc.) pour l'automobile	AVX	Etats-Unis	134	100%	0,48x	n.d.	n.d.	
août 16	Optex FA	Japon	Capteurs photoélectriques et périphériques pour l'automatisation d'usine	Optex Group	Japon	12	46%	0,28x	4,0x	7%	
juil. 16	Canberra Industries	Etats-Unis	Solutions de détection, protection et mesurage des rayonnements pour les secteurs du nucléaire, des universités, des laboratoires et autres industries	Mirion Technologies	Etats-Unis	330	100%	1,83x	12,2x	15%	
mai 16	CAS Clean-Air-Service	Suisse	Services de mesure, de validation de processus et d'étalonnage pour salles blanches (compteurs de particules, mesureurs de vitesse d'air, hottes de mesure du débit, etc.)	Spectris	Royaume-Uni	16	100%	1,79x	n.d.	n.d.	
								Moyenne	1,97x	11,9x	17%
								Médiane	1,83x	12,2x	15%

Figure 6 : Transactions comparables identifiées (source : Mergermarket)

(v) **Multiples de sociétés comparables cotées**

La méthode de valorisation par les multiples de sociétés comparables cotées consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, la moyenne ou la médiane des multiples de valorisations observés sur des sociétés cotées considérées comme comparables.

Nous avons sélectionné un ensemble de sociétés spécialisées dans la fabrication de capteurs de paramètres environnementaux. Après étude des sociétés comparables cotées identifiées, nous avons décidé de ne pas retenir cette méthode de valorisation pour les raisons suivantes :

- **Activité** : les sociétés cotées identifiées ont une activité plus diversifiée que celle de la Société ;
- **Caractéristiques financières** : profils de croissance et de rentabilité très différents de ceux de la Société ;
- **Taille** : les sociétés cotées identifiées ont des tailles significativement supérieures à celle de la Société ;
- **Géographie** : peu de comparables basés en Europe.

A titre indicatif, les comparables boursiers identifiés ont été listés ci-après.

Société	Pays	Croissance du CA			Marge d'EBITDA		
		2019e	2020e	2021e	2019e	2020e	2021e
Halma Plc	GB	12,4%	10,8%	7,9%	24,0%	25,1%	25,3%
Ams Ag	AT	34,1%	27,9%	13,5%	15,5%	29,0%	30,5%
Vaisala Oyj	FI	4,9%	10,4%	4,2%	14,2%	14,9%	15,0%
Sensirion Holding Ag	CH	18,1%	(2,1%)	12,0%	3,7%	14,2%	17,4%
Optex Group Company, Limited	JP	7,0%	(1,8%)	8,0%	15,8%	12,9%	15,2%
Digi International Inc.	US	21,7%	10,6%	(21,5%)	8,8%	10,7%	12,5%
Beijing Const Instruments	CN	18,5%	23,2%	22,8%	32,4%	36,1%	35,5%
Gefran S.P.A.	IT	5,9%	3,9%	4,9%	13,2%	14,8%	15,4%
Moyenne		15,3%	10,4%	6,5%	15,9%	19,7%	20,9%
Médiane		15,2%	10,5%	7,9%	14,8%	14,8%	16,4%

Figure 7 : Performance opérationnelle des comparables boursiers identifiés (source : Capital IQ)

Société	Pays	Perf. boursière 1 an	Capi. bours. (M€)	VE (M€)	VE / Chiffre d'affaires			VE / EBITDA		
					2019e	2020e	2021e	2019e	2020e	2021e
Halma Plc	GB	+42,8%	8 382	8 576	5,99x	5,55x	5,17x	23,9x	21,9x	20,2x
Ams Ag	AT	(23,9%)	3 542	4 743	2,60x	2,29x	2,10x	9,0x	7,5x	6,7x
Vaisala Oyj	FI	+1,0%	738	745	1,94x	1,86x	1,78x	13,0x	12,3x	11,7x
Sensirion Holding Ag	CH	(32,0%)	456	430	2,78x	2,48x	2,22x	19,6x	14,3x	11,7x
Optex Group Company, Limited	JP	(59,1%)	415	333	1,02x	0,95x	0,89x	7,9x	6,3x	5,6x
Digi International Inc.	US	(2,3%)	331	267	1,14x	1,45x	–	10,7x	11,6x	–
Beijing Const Instruments	CN	+5,1%	286	288	7,45x	6,07x	4,85x	20,6x	17,1x	13,1x
Gefran S.P.A.	IT	(7,8%)	100	112	0,79x	0,75x	0,72x	5,3x	4,9x	4,5x
Moyenne					2,96x	2,68x	2,53x	13,8x	12,0x	10,5x
Médiane					2,27x	2,07x	1,94x	11,9x	12,0x	9,2x

Figure 8 : Niveaux de valorisation des comparables boursiers identifiés (source : Capital IQ)

A titre indicatif, les multiples moyens d'EBITDA et de chiffre d'affaires 2019 font ressortir des cours induits de 0,3 € et 7,5 € respectivement.

(b) **Méthodes de valorisation retenues**

L'approche multicritères permettant l'évaluation des actions de la Société est basée sur les méthodes décrites ci-après.

- Actif Net Comptable (ANC) - à titre indicatif
- Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)
- Analyse du cours de bourse
- Transactions significatives récentes sur le capital de la Société

3.2.3 Valorisation sur la base des méthodes retenues

(a) **Actif Net Comptable (ANC) - à titre indicatif**

La méthode de l'Actif Net Comptable (ANC) est une méthode patrimoniale basée sur une logique de coûts historiques habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires. La méthode a par conséquent été retenue à titre indicatif uniquement, cette dernière étant usuellement mise en avant dans le cadre d'une offre visant un retrait obligatoire en raison de son indication de la valeur liquidative de la société.

L'ANC par action a été calculé à fin juin et tient compte de l'augmentation de capital souscrite par Vatel Capital en mars 2019.

Actif Net Comptable	2016a	2017a	2018a	2019a
<i>En milliers</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>31 déc.</i>	<i>30 juin</i>
ANC (K€)	6 532	4 765	3 820	3 985
/ Nombre d'actions hors autodétention (milliers)	2 884	2 880	2 873	3 679
ANC par action (€)	2,27	1,65	1,33	1,08
<i>Prime induite par l'Offre (%)</i>	<i>+26%</i>	<i>+72%</i>	<i>+114%</i>	<i>+163%</i>

Figure 9 : Evolution de l'Actif Net Comptable (ANC)

(b) **Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)**

Cette méthode consiste à valoriser la Société par l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC).

(i) **Détermination du coût des fonds propres**

Le coût des fonds propres a été déterminé suivant la méthode du MEDAF intégrant une prime de taille comme suit :

$$Re = Rf + \beta \times (Rm - Rf) + Rt$$

Où :

- β : beta des fonds propres
- Rf : taux sans risque
- $Rm - Rf$: prime de risque du marché
- Rt : prime de taille

Hypothèses retenues :

- **Taux sans risque** : le taux sans risque retenu de 0% correspondant au taux de l'OAT français à 10 ans capé à 0% (car actuellement négatif) ;
- **Beta** : nous avons retenu la moyenne des betas désendettés de comparables provenant de l'analyse de betas effectuée par Damodaran sur le secteur « Electronics (General) » à laquelle nous avons appliqué la structure financière cible de Oceasoft (gearing de 40%). Cette méthode fait ressortir un beta économique à 1,16 ;
- **Prime de risque de marché** : prime de risque marché du SBF 120 ;
- **Prime de taille** : prime de taille de 3,7% correspondant à la décote Ibbotson pour les sociétés de taille inférieure à 567 M\$. La prime de risque utilisée correspondant à celle du SBF 120 (sociétés capitalisant en moyenne 18,9 Mds€ à la date des présentes), une prime de taille a par conséquent été prise en compte

(ii) Détermination du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)

Le CMPC est calculé selon la formule suivante :

$$\text{CMPC} = E \times Re / (D + E) + D \times Rd \times (1-t) / (D + E)$$

Ou encore :

$$\text{CMPC} = Re / (\text{Gearing} + 1) + \text{Gearing} \times Rd \times (1 - t) / (\text{Gearing} + 1)$$

Hypothèses retenues :

- **Gearing** : le gearing cible utilisé est de 40% selon les hypothèses formulées par le management ;
- **Taux d'imposition** : Le taux d'imposition utilisé de 25% correspond au taux d'imposition à long terme tel que prévu en France ;
- **Coût de la dette** : le coût de la dette retenu est de 5,4%, correspondant au taux d'emprunt moyen des sociétés notée B en risque crédit (note implicite donnée par les modèles StarMine Credit Risk de Thomson Reuters pour Oceasoft).

Le CMPC a été calculé comme suit :

Calcul du CMPC		Commentaires/Sources
Coût de la dette (pré impôts)	5,4%	Coupon moyen de sociétés notées B (Damodaran)
Taux d'imposition	25,0%	Taux d'imposition long terme en France
Beta désendetté	0,89	Source Damodaran, moyenne des betas désendettés du secteur Electronics
Gearing cible ⁽¹⁾	40,0%	Source Management
Beta réendetté	1,16	
Taux sans risque	0,0%	Taux de l'OAT français à 10 ans (capé à 0)
Prime de risque de marché	8,7%	Prime de risque de marché SBF 120
Prime de taille	3,7%	Prime de taille Ibbotson
Coût des fonds propres	13,8%	MEDAF
CMPC	11,0%	

⁽¹⁾ Gearing : Dette nette / Capitaux propres

Figure 10 : Calcul du CMPC

(iii) Actualisation des flux de trésorerie

La valorisation par actualisation de flux de trésorerie futurs s'appuie sur le plan d'affaires établi par la Société jusqu'en 2022 et les projections Alantra de 2023 à 2025. Le taux de croissance à l'infini retenu de 1,5% est en ligne avec les prévisions de croissance du PIB à 1,25% établies par le FMI à horizon moyen terme pour la France.

Compte tenu de l'avancement de l'année, l'actualisation des flux de trésorerie a pour base le 30 septembre 2019.

La dette nette prise en compte pour passer de la valeur d'entreprise à la valeur des titres a été projetée au 30 septembre 2019 (sur base des comptes au 30 juin 2019 et d'une évolution de la trésorerie et de l'endettement jusqu'au 30 septembre 2019).

La dette nette au 30 septembre 2019 intègre également le solde de déficit reportable non utilisé à l'issue du plan d'affaires, actualisé au 30 septembre 2019. Ce montant, assimilé à de la trésorerie, représente 292 K€, soit environ +0,08 € par action.

La valeur terminale est calculée sur un flux normatif post extrapolation et une croissance à l'infini de 1,5% selon la méthode de Gordon Shapiro.

L'actualisation des flux de trésorerie au CMPC fait ressortir les résultats suivants :

Valorisation au (30/09/2019)	Croissance à l'infini (1,5%)	
	M€	%
Somme des flux actualisés	1,9	23,5%
Valeur terminale	6,0	76,5%
Valeur d'entreprise	7,9	100,0%
Dette nette au 30/09/2019	1,0	
Déficit reportable non utilisé actualisé	(0,3)	
Valeur des titres (M€)	7,2	
÷ nb titres (millions)	3,7	
Cours induit (€)	1,96	

Figure 11 : Valorisation et cours induit par titre

A titre indicatif, hors prime de taille, le CMPC s'élèverait à 8,4% et la valeur centrale de 3,04 € par action. A l'inverse, l'application d'une prime de taille de 5,4% (telle que prévue par Ibbotson sur base des quartiles) ferait ressortir un CMPC de 12,2% et un cours induit central de 1,64 €.

L'analyse de sensibilité sur le CMPC et le taux de croissance à l'infini (variation de +/- 0,5%) a été réalisée. Les valeurs par actions issues de cette analyse ont été reproduites ci-après :

Cours induit (en €)	Taux de croissance à l'infini				
	0,5%	1,0%	1,5%	2,0%	2,5%
10,0%	1,92	2,10	2,30	2,52	2,77
10,5%	1,78	1,94	2,12	2,32	2,54
11,0%	1,66	1,80	1,96	2,14	2,34
11,5%	1,55	1,68	1,82	1,98	2,16
12,0%	1,44	1,56	1,70	1,84	2,00

Figure 12 : Analyse de sensibilité sur le CMPC et le taux de croissance à l'infini

L'Offre fait ressortir des primes de 45%, 58% et 33% sur, respectivement, les valeurs centrales et les bornes basses et hautes issues de cette méthode.



Figure 13 : Evolution du cours de bourse depuis 2015

Le cours de bourse a connu un pic début 2018 en s'établissant approximativement au prix d'introduction en bourse. Après une phase de normalisation sur le premier trimestre 2018, le cours s'est ensuite fixé entre 6 et 7 euros sur le mois d'avril 2018 en cohérence avec le cours moyen de l'année 2017.

A compter de fin avril 2018, le cours de bourse est entré dans une nouvelle phase de baisse qui semble dû dans un premier temps à des volumes de transaction supérieurs à la moyenne des volumes observés et en particulier à la position courte d'un actionnaire investisseur historique qui libéré de la contrainte du lock-up convenu à l'IPO, a cédé une partie de sa participation. Par la suite, la baisse s'est poursuivie suite à l'annonce des chiffres décevants du premier semestre 2018, cf. ci-après extrait du CP relatif au CA du premier semestre 2018 publié le 24/07/2018 :

Toutefois, au regard d'une activité moins soutenue qu'escomptée au 1er semestre, et malgré le rebond attendu au 2nd semestre, la croissance d'Oceasoft en 2018 n'est plus attendue supérieure à celle réalisée en 2017 (+18% sur l'année civile 2017 par rapport à 2016 en données consolidées). Cette moindre croissance retardera le calendrier de retour à la rentabilité malgré la poursuite des efforts d'optimisation des coûts de production et de contrôle des charges d'exploitation.

L'avertissement sur la trésorerie publié le 12 décembre 2018 suite au déclenchement par l'administration d'une vérification fiscale n'a fait que renforcer la tendance baissière au mois de décembre 2018 ; cf. ci-après extrait du CP du 12/12/2018 :

L'effet immédiat de cette notification est une suspension du remboursement anticipé par l'administration fiscale des créances de CIR au titre des années 2016 et 2017. L'encaissement de ces créances fiscales d'ici la fin de l'année devait contribuer au financement de l'activité d'Oceasoft SA sur la période. De ce fait, Oceasoft SA fait face à une difficulté de trésorerie.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix de l'Offre sur :

- Le cours de clôture du 23/09/2019 (soit le dernier jour de cotation effective avant l'annonce de l'Offre)

- Les cours moyens pondérés par les volumes (CMPV) sur les différentes périodes jusqu'à l'annonce de l'Offre
- Les cours de clôture maximum et minimum sur les différentes périodes jusqu'à l'annonce de l'Offre

Le tableau fait également apparaître les volumes moyens quotidiens échangés ainsi que les volumes échangés cumulés sur les différentes périodes jusqu'à l'annonce de l'Offre.

En €	23/09/19	20 jours	60 jours	120 jours	250 jours
CMPV	1,42	1,54	1,45	1,32	1,38
<i>Prime induite par l'Offre</i>	+100,7%	+85,5%	+95,9%	+115,4%	+107,1%
Min		1,09	1,03	1,03	0,68
<i>Prime induite par l'Offre</i>		+162,7%	+176,7%	+176,7%	+319,1%
Max		1,66	1,66	1,66	2,48
<i>Prime induite par l'Offre</i>		+72,2%	+72,2%	+72,2%	+14,9%
Volumes quotidiens moyens (# titres)	1 423	17 863	7 665	7 715	8 194
Volumes cumulés période (# titres)	1 423	357 256	459 874	925 846	2 048 574
<i>% du capital</i>	0,0%	9,7%	12,4%	25,1%	55,4%
<i>% du flottant</i>	0,1%	25,8%	33,2%	66,9%	147,9%

Figure 14 : Analyse du cours et des volumes (jours de bourse)

Le prix de l'Offre représente une prime de 100,7% sur le cours de clôture du 23/09/2019 (dernier cours avant annonce de l'Offre) et des primes de 85,5%, 95,9%, 115,4% et 107,1% respectivement sur les moyennes des cours pondérés par les volumes sur les vingt, soixante, cent vingt et deux cent cinquante derniers jours de bourse avant l'annonce de l'Offre.

(d) Transactions significatives récentes sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à évaluer les actions de la Société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur ces dernières.

Le 29 mars 2019 une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission de 800 000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1,25 € dont 0,10 € de nominal et 1,15 € de prime d'émission pour un montant total de 1 M€ bruts.

Cette augmentation de capital, intégralement souscrite par des fonds FCPI gérés par Vatel Capital, représente 27,64% du capital avant réalisation de l'opération et 21,65% du capital post-réalisation.

Par ailleurs, l'Offre fait suite à l'acquisition d'un bloc de contrôle représentant 62,08% du capital et 59,79% des droits de vote à un cours de 2,85 €.

3.2.4 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'offre

Le prix de l'Offre est supérieur :

- A la limite supérieure de la fourchette de prix issue de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (de 1,80 € à 2,14 € avec une valeur centrale de 1,96 €) ;
- Au cours maximum sur les 250 jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre (2,48 € par action) ;
- Au cours de l'augmentation de capital réalisée en mars 2019 (1,25 € par action) ;
- A l'Actif Net Comptable à juin 2019 (1,08 € par action).

Méthode	Cours induit (€)	Prime induite par l'Offre
Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)		
Borne basse	1,80	+58,0%
Valeur centrale	1,96	+45,1%
Borne haute	2,14	+33,1%
Analyse du cours de bourse		
Cours pré annonce (23/09/19)	1,42	+100,7%
CMPV 20 jours de bourse	1,54	+85,5%
CMPV 60 jours de bourse	1,45	+95,9%
CPMV 120 jours de bourse	1,32	+115,4%
CPMV 250 jours de bourse	1,38	+107,1%
Cours maximum sur 250 jours de bourse	2,48	+14,9%
Cours minimum sur 250 jours de bourse	0,68	+319,1%
Transactions significatives récentes sur le capital de la Société		
Acquisition d'un bloc de contrôle (62,08%) par l'Initiateur	2,85	-
Cours de l'augmentation de capital (mars 2019)	1,25	+128,0%
Actif Net Comptable (ANC) - A titre indicatif	1,08	+163,1%

Figure 15 : Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

3.2.5 Glossaire

- **BFR** : Besoin en Fonds de Roulement
- **CMPC** : Coût Moyen Pondéré du Capital
- **CMPV** : Cours Moyen Pondéré par les Volumes
- **DDM** : Douze Derniers Mois
- **VE** : Valeur d'Entreprise
- **VT** : Valeur des Titres

4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Dickson Acquisition France, représentée par Dickson Acquisition Co., Président,
Elle-même représentée par M. Stephen Griesemer, Président.

5.2 Pour l'établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Alantra, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations qui lui ont été communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Alantra, représentée par M. Olivier Guignon